



PROCÈS VERBAL DES DÉCISIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE ROUGON
SÉANCE DU VENDREDI 13 OCTOBRE 2023 à 19H00

Convocation du 09.10.2023

Présents : Messieurs Maxime AUDIBERT, Rémy MORLAND, Gilles BOSSUET et Mesdames Christine MORREALE, Nathalie BACQUART, Emmanuelle FLORÈS.

Pouvoirs : Steve JACQUESON à Gilles BOSSUET

Magali STURMA-CHAUVEAU à Nathalie BACQUART

Christine PARDIES à Christine MORREALE

Absents : Jacques AUDIBERT et François RODRIGUEZ

Secrétaire de séance : Madame Christine MORREALE

13102023-01 CCAPV : Présentation du bilan d'activité 2022

Monsieur le Premier adjoint rappelle le document envoyé à chaque conseiller le 18/09/2023 par mail. L'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales impose à tout établissement public de coopération intercommunale d'adresser tous les ans, au Maire de chaque commune membre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement.

Ce rapport doit faire l'objet d'une communication par le Maire au conseil municipal en séance publique. Le rapport d'activités a pour objet de dresser dans un souci de transparence et de lisibilité un bilan annuel d'activité de la Communauté de communes, ventilée par grands domaines de compétences. Monsieur le Premier adjoint demande aux conseillers de bien vouloir acter la présentation de ce bilan d'activité 2022.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

PREND ACTE de la présentation du rapport annuel 2022 de la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon.

Sans observation particulière.

13102023-02 Candidature : Programme « New deal »

Monsieur le Premier adjoint explique que dans le cadre du programme « New Deal » pour l'amélioration de la couverture de téléphonie mobile, l'équipe-projet des Alpes-de-Haute-Provence a sollicité la réalisation d'études radios concernant la couverture en téléphonie mobile en ciblant plusieurs zones telles que remontées dans le questionnaire de téléphonie mobile. Ces études ont confirmé le faible niveau de couverture, pour les points de "Carajuan", "Faucon" et "Canyon". Une antenne serait nécessaire pour chacun des points.

La décision d'attribution des dotations (antennes) pour 2024 dans le cadre de ce programme sera prise par l'équipe projet des Alpes-de-Haute-Provence présidée par Monsieur le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence et Madame la Présidente du Conseil Départemental des Alpes-de-Haute-Provence. Compte tenu de la réduction des dotations, une seule antenne sera attribuée.

Compte tenu des difficultés récentes, le site de Carajuan semble tout indiqué. L'antenne de téléphonie mobile multi opérateur (4 opérateurs principaux) serait réalisée dans un délai de deux ans par un opérateur de téléphonie à sa charge intégrale.

Afin de proposer la commune à l'équipe-projet il convient de délibérer pour s'inscrire dans le cadre de ce programme national.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- D'inscrire la Commune de Rougon au Programme National « New Deal » pour permettre l'installation d'une antenne dans la zone de Carajuan.
- D'autoriser le Maire ou le Premier adjoint à signer tous les documents liés à cette affaire.

13102023-03 Majoration de la cotisation due au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale

Monsieur le Premier adjoint expose les dispositions de l'article 1407 *ter* du Code Général des Impôts permettant au conseil municipal de majorer d'un pourcentage compris entre 5 % et 60 % la part communale de la cotisation de la taxe d'habitation principale due au titre des logements meublés.

L'objectif de ce dispositif fiscal est d'inciter les propriétaires à remettre sur le marché des biens non affectés à la résidence principale.

Actuellement, le taux de la taxe d'habitation est de 9,75 %.

Des dégrèvements sont néanmoins prévus pour les propriétaires de résidences secondaires :

1° contraints de résider dans un lieu distinct de leur habitation principale, pour raisons professionnelles ;

2° de condition modeste, installés durablement en maison de retraite ou en établissement de santé, et qui conservent la jouissance de leur ancien logement ;

3° qui ne peuvent affecter, pour cause étrangère à leur volonté, leur logement à un usage d'habitation principale ;

Les dégrèvements résultant de l'application 1° à 3° sont à la charge de la Commune.

Vu l'article 1407 *ter* du Code Général des Impôts,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide, à cinq voix « Pour » et à une voix « contre » (pouvoir CP):

- De majorer de 10 % la part communale de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autre locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés.

- Charge le Maire ou le Premier adjoint de notifier cette décision aux services préfectoraux.

13102023-04 Transfert de compétence Infrastructures de recharges de véhicules électriques au SDE04

Il est ainsi proposé au conseil municipal :

- De transférer la compétence IRVE dans sa définition indiquée par l'article L 2224-37 du Code Général des Collectivités Territoriales au Syndicat d'Energie des Alpes de Haute Provence (SDE04) qui accepte ce transfert.

- D'approuver le principe général d'un déploiement par le SDE04, d'infrastructures de recharges ouvertes au public sur le domaine public communal ou à défaut sur du domaine privé accessible librement et gratuitement aux usagers 24h/24 et 7jours/7.

Il est précisé que :

- La décision d'implantation d'un équipement IRVE sera établie en lien avec les représentants de la commune, du SDE04 et le cas échéant de l'entité en charge de l'exploitation du service.

- Les conditions juridiques de l'implantation d'un équipement IRVE sont définies dans une convention d'occupation du domaine public ou privé qui devra faire l'objet d'une adoption par une délibération du Conseil Municipal.

- Que l'exploitation du service par le SDE04 s'effectue dans le cadre d'un service public industriel et commercial qui nécessite de viser un équilibre financier du service et qu'à ce titre, le Comité Syndical du SDE04 a approuvé dans sa séance du 3 juillet 2023 les modalités financières entre le Syndicat et chaque commune qui dispose d'un ou de plusieurs équipements IRVE.

- Ces modalités financières sont définies dans une convention financière qui devra faire l'objet d'une adoption par une délibération du Conseil Municipal.

Ceci exposé,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité:

- De transférer la compétence IRVE dans sa définition indiquée par l'article L 2224-37 du Code Général des Collectivités Territoriales au Syndicat d'Energie des Alpes de Haute Provence (SDE04) qui accepte ce transfert.
- D'approuver le principe général d'un déploiement par le SDE04, d'infrastructures de recharges ouvertes au public sur le domaine public communal ou à défaut sur du domaine privé accessible librement et gratuitement aux usagers 24h/24 et 7jours/7.
- De charger le Maire ou le Premier adjoint de signer tout document lié à cette affaire.

Pour le Maire empêché,
Le Premier adjoint,
Maxime AUDIBERT



La secrétaire de séance,
Christine MORREALE

A handwritten signature in blue ink, appearing to be "Christine MORREALE".

Validé en séance du Conseil Municipal du 10 novembre 2023
